

DECISION N° 2026-020

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du logement d'urgence – 6 Place Mömlingen.

Locataire : Mme DI CONSTANZO Judikael

Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, Maire de Valgelon-La Rochette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 à L2122-26 relatifs aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la délibération n° 2026-027 du 3 avril 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire sur la base de l'article L2122-22-5e du Code général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la demande de Madame DI CONSTANZO Judikael de prolonger la durée de la convention d'occupation précaire du logement d'urgence situé 6 place Mömlingen.

CONSIDÉRANT le bon paiement des loyers.

CONSIDÉRANT que sa demande de logement social est toujours en attente.

DECIDE

Article 1 : Un avenant à la convention d'occupation précaire pour le logement d'urgence situé 6 place Mömlingen est signé avec Madame DI CONSTANZO Judikael.

Article 2 : L'avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention pour 6 mois supplémentaires. Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Article 3 : L'avenant prendra effet le 25 avril 2026 pour se terminer le 31 octobre 2026.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Article 5 : Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 15 avril 2026

Le Maire,
Jean-Pierre MERIEUX

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 20/04/2026 et de sa publication ou notification le 20/04/2026



Ampliation à :

- La trésorerie
- La préfecture



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Domaine privé de la Commune

Logement d'urgence situé 6, place de Mömlingen

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	2
ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX.....	2
ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX.....	3
ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX.....	3
ARTICLE 5 – DURÉE.....	3
ARTICLE 6 – CONGE – PROLONGATION – RESILIATION.....	3
ARTICLE 7 – RENOUVELLEMENT.....	3
ARTICLE 8 – LOYER (HORS CHARGES).....	3
ARTICLE 9 – CHARGES, IMPÔTS ET TAXES.....	4
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES.....	5
ARTICLE 12 – ASSURANCE.....	6
ARTICLE 13 – CESSION, SOUS-LOCATION.....	6
ARTICLE 14 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE (articles L145-41 à L145-46 du cc).....	6
ARTICLE 15 – ÉLECTION DE DOMICILE.....	6
ARTICLE 16 – CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	7



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Logement situé 6, place de Mömlingen

Entre les soussignés :

La **Commune de VALGELON-LA ROCHETTE**, sis 1, place Albert Rey-La Rochette-73110 VALGELON-LA ROCHETTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **David ATEs**, habilité à cet effet par délibération N°2021/01/04 du Conseil Municipal du 12 mars 2021

Ci-après dénommée « la Commune »,

Et

Mme DI CONSTANZO Judikaël, demeurant 164 rue des Granges à Valgelon-La Rochette (73110)

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Occupant est séparé et ne peut plus occuper le logement familial, devant cette situation d'urgence, **la Commune** lui met à sa disposition l'appartement situé 6, Place de Mömlingen.

Les parties, **la Commune** et **l'Occupant**, conviennent expressément que la présente location est conclue à titre précaire et révoquable, et est exclue de la législation des baux d'habitation (loi 1989).

Celle-ci est consentie en l'attente de que **l'Occupant** trouve un autre logement pérenne.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES LOCAUX

✓ **Consistance :**

Appartement 3 pièces +cuisine (1^{er} étage)

✓ **Adresse complète :**

6, Place Mömlingen – 73110 VALGELON-LA ROCHETTE

✓ **Références cadastrales :**

Section AC 142

✓ **Description des locaux :**

Surface : 60 m²

Nombre de pièces : 3 Pièces + cuisine

Désignation et description des pièces intérieures : hall, couloir, séjour, 2 chambres, cuisine, salle de bains, WC.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement entre les parties, lequel est au présent contrat.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont exclusivement mis à disposition pour l'hébergement provisoire de l'**Occupant** et de sa famille.
Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait, à n'occasionner aucune nuisance.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le présent bail est consenti pour une durée d'une année entière, dans l'attente que l'**Occupant** retrouve un logement.
Il prendra effet le **24 octobre 2025**, pour s'achever le **24 avril 2026**.

ARTICLE 6 – CONGE – PROLONGATION – RESILIATION

✓ Congé à l'échéance de la convention :

La **Commune** donnera congé à l'**Occupant** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sous réserve d'un préavis de deux mois.

À l'expiration de ce terme, l'**Occupant** s'engage à libérer les locaux de façon inconditionnelle.

En cas de maintien dans les locaux, passé le terme du présent contrat, la **Commune** sera en mesure d'expulser, sur simple ordonnance de référé, l'**Occupant** devenu sans titre d'occupation.

✓ Résiliation au cours du contrat :

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la **Commune** à tout moment, moyennant préavis de deux mois, expédié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation par la Commune pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation de l'**Occupant**.

L'**Occupant** pourra résilier la présente à tout moment, sans nécessité de préavis, par simple lettre.

ARTICLE 7 - RENOUVELLEMENT

La présente convention ne peut pas être renouvelée par tacite reconduction, ni prorogée au-delà du terme fixé.
Tout renouvellement fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – LOYER (HORS CHARGES)

✓ Prix du loyer :

Le prix mensuel du loyer est fixé à 6,33€ / m².

Il est expressément convenu entre les parties, compte tenu des objectifs poursuivis par la présente convention, que l'**Occupant** versera une redevance d'occupation.

La présente mise à disposition est consentie moyennant un loyer annuel de :
QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (4560,00€)



✓ **Modalités de paiement :**

Le loyer sera payé d'avance le 1er de chaque mois entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal, pour un montant de :

- Loyer hors charges : TROIS CENT QUATRE VINGT EUROS (380,00€)
- Provisions pour charges : SOIXANTE DIX EUROS (70,00€)
- **TOTAL : QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00€)**

✓ **Révision du loyer :**

Le loyer sera révisable annuellement, au 1er Novembre de chaque année. La 1^{ère} révision interviendra le 1^{er} novembre 2026.

Le loyer révisé ne pourra excéder la variation de l'Indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE.

L'indice de référence retenu :

Au 1^{er} janvier 2022, l'indice de référence retenu est le suivant :

- ✓ Indice de référence : du 3^{ème} trimestre de l'année 2025
- ✓ Valeur : 145,77

➤ **Mode de calcul du loyer révisé (hors charges) :**

Pour calculer la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, seront pris en compte :

- D'une part, l'indice trimestriel correspondant à la date à laquelle la demande de révision est présentée ;
- D'autre part, l'indice trimestriel correspondant à la date de la dernière fixation du loyer.

Pour déterminer le nouveau loyer lors de la première révision triennale, il conviendra de diviser le loyer initial par l'indice en vigueur au jour de sa fixation, puis de le multiplier par l'indice applicable au jour de sa révision, soit la formule suivante :

$$\text{Loyer initial} \times \frac{\text{Nouvel IRL applicable au jour de la révision (dernier indice publié)}}{\text{Ancien IRL en vigueur au jour de la fixation du loyer initial}}$$

Lors des révisions ultérieures, le loyer de référence sera soit celui du dernier loyer révisé, soit celui du loyer renouvelé.

ARTICLE 9 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Les charges mensuelles (correspondant aux dépenses le chauffage) sont fixées à une somme forfaitaire de **SOIXANTE DIX EUROS (70,00€)**.

L'**Occupant** devra supporter les charges dites récupérables, sommes accessoires au loyer principal, telles que définies par le décret N°87-713 du 26 août 1987. La **Commune** récupèrera notamment la Taxe des Ordures Ménagères.

L'**Occupant** paiera directement les autres charges qui lui incombent : consommations d'eau, d'électricité et de téléphone/internet.

Si L'**Occupant** a besoin des branchements d'eau, d'électricité et des services du téléphone/internet, il lui appartient de souscrire les contrats d'abonnements nécessaires et de payer en conséquence les consommations ou communications correspondantes.

ARTICLE 10 - DÉPÔT DE GARANTIE

L'Occupant s'engage à verser à la Commune, une somme équivalente à un mois de redevance d'occupation, destinée à garantir la bonne exécution par l'Occupant de l'ensemble de ses obligations locatives.

Soit un montant de : **TROIS-CENT QUATRE-VINGT EUROS (380,00 €)**.

Cette somme sera restituée à l'Occupant dans les deux mois de la restitution des clés, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par l'Occupant à la Commune, notamment pour réparations, remise en état, ou dont la Commune pourrait être rendue responsable du fait de l'Occupant, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Ce dépôt n'est pas productif d'intérêts ; il n'est en aucun cas imputable sur les loyers et accessoires dus ; il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat, éventuellement renouvelé.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû à l'Occupant, après arrêt des comptes, produit intérêts au taux légal au profit de l'Occupant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Outres les obligations prévues au présent bail, les parties s'obligent à respecter les obligations générales qui leur incombent.

✓ Les obligations de la Commune :

La Commune est tenue de remettre à l'Occupant un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

La Commune est obligée :

- De délivrer à l'Occupant le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ;
- D'assurer à l'Occupant la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse susmentionnée ;
- D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par à l'Occupant, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;

La Commune précise que le logement n'est pas situé dans une zone déclarée à risques.

✓ Les obligations de l'Occupant :

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsqu'il en fait la demande ;
- User paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ;
- Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret N°87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux (« si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours,

le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail ») ;

- ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit de la **Commune** ; à défaut de cet accord, cette dernière peut exiger de l'**Occupant**, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'**Occupant** puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; la **Commune** a toutefois la faculté d'exiger aux frais de l'**Occupant** la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;
- Faire ramoner les conduits d'évacuation (gaz, fumée, ventilation) au moins une fois par an, et souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise notoirement connue, pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chaudière, chauffage...) ;
- Laisser visiter en vue de la vente ou de la location le local loué deux heures par jour les jours ouvrables, (et à défaut d'accord entre les parties entre 17h30 et 19h30 chaque jour ouvrable), et dans tous les cas au moins une fois par an à la **Commune** afin de vérifier l'état du logement.

ARTICLE 12 – ASSURANCE

L'**Occupant** s'engage à s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et à en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande de la **Commune**. La justification de cette assurance résulte de la remise à la **Commune** d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

L'**Occupant** devra déclarer immédiatement à l'assureur d'une part, à la **Commune** d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 13 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'**Occupant** s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet présent bail, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 14 – CLAUSE RÉGULATOIRE (articles L145-41 à L145-46 du cc)

En cas de non-paiement au terme convenu, de tout ou partie du loyer ou accessoires, ou encore à défaut de versement du dépôt de garantie, ou de défaut d'assurance, et un mois après un simple commandement resté sans effet, et exprimant la volonté de la **Commune** de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ou consignations ultérieures.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties conviennent d'élire domicile :

- Pour l'**Occupant** : dans les lieux mis à disposition
- Pour la **Commune** : 1 place Albert Rey, mairie de Valgelon-La Rochette



ARTICLE 16 – CONDITIONS PARTICULIERES

Il a été convenu que l'Occupant est autorisé à réaliser les travaux de peintures suivants :

- Hall et couloir : murs blancs + *tapisserie*
- Salle de bains : murs blancs + *1 vet*
- Cuisine : murs blancs + 1 mur gris clair
- Salon : murs blancs + 1 mur gris clair
- Chambre 1 : pas de travaux
- Chambre 2 : murs blancs + 1 mur de couleur :

A réception des travaux par les services techniques de la commune, une remise équivalente à UN MOIS DE LOYER HORS CHARGES soit 380,00€ a été conclue en l'Occupant et la Commune.

Fait à La Rochette-Valgelon-La Rochette, le *26.10.2025*

L'Occupant

Mme DI CONSTANZO Judikaël



DI Constanzo

Pour la commune de Valgelon-La Rochette

**Le Maire
David ATEs**

[Signature]

Annexes

- État des lieux.
- DPE
- Etat des risques et pollutions
- Notice charges récupérables



Décret n°87-713 du 26 août 1987

Liste des charges récupérables

I. Ascenseurs et monte-charge.

1. Dépenses d'électricité.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) Exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II. Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privés et des parties communes.

1. Dépenses relatives :

A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;

A l'électricité ;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;

- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
 - entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - purge des points de chauffage ;
 - frais de contrôles de combustion ;
 - entretien des épurateurs de fumée ;
 - opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
 - conduite de chauffage ;
 - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
 - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.
- b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
 - rodage des sièges de clapets ;
 - menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III. Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasses d'eau.

b) Menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézoélectrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation.

1. Dépenses relatives :

A l'électricité ;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilés nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
- b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.

3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V. Espaces extérieurs au bâtiment ou à

l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux).

1. Dépenses relatives :

A l'électricité ;

A l'essence et huile ;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant : ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant :

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords ;
 - les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
 - les aires de jeux ;
 - les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
 - entretien du matériel horticole ;
 - remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.
- b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI. Hygiène.

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;

Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :

Entretien et vidange des fosses d'aisances ;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Elimination des rejets (frais de personnel).

VII. Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation.

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2. Exploitation et entretien courant :

Ramonage des conduits de ventilation ;

Entretien de la ventilation mécanique ;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers :

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII. Impositions et redevances.

Droit de bail.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Taxe de balayage

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Signée le 24 octobre 2025

Logement d'urgence – 6 place de Mömlingen

Entre les soussignés

La Commune de VALGELON-LA ROCHETTE, sis 1, place Albert Rey-La Rochette-73110 VALGELON-LA ROCHETTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre MERIEUX, habilité à cet effet par la délibération n° 2026-027 du 3 avril 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire sur la base de l'article L2122-22-5e du Code général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée « **La COMMUNE** »,

Et

Madame DI CONSTANZO Judikaël domiciliée 6 place de Mömlingen 73110 Valgelon-La Rochette,

Ci-après dénommé(s) « **l'OCCUPANT** »

ARTICLE 1 – EXPOSE PREALABLE

Par acte sous seing privé, à Valgelon-La Rochette en date du 24 octobre 2025, le bailleur « COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE » a consenti une convention d'occupation précaire à Madame DI CONSTANZO Judickaël à effet du 24 octobre 2025, pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 24 avril 2026, portant sur un logement situé 6 place de Mömlingen 73110 Valgelon-La Rochette.

Madame DI CONSTANZO demande le renouvellement de la convention précaire car elle est toujours en attente d'un logement social.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger la location pour une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant prend effet au 25 Avril 2026 pour s'achever le 31 octobre 2026.

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Les autres clauses de la convention signée le 24 octobre 2025 demeurent inchangées.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 20/04/2026

L'Occupant
Madame DI CONSTANZO Judickaël



Pour la commune
Le Maire – Jean-Pierre MERIEUX

